

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

n°58-2019-12-13-002

ARRÊTÉ

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission technique de la pêche en date du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de bassin du 6 novembre 2019 ;

VU le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 7 novembre 2019 au 28 novembre 2019, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

• Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet (*)	Du 9 mai au 20 septembre
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite

Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 13 juin au 20 septembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

(*) Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au deuxième samedi de mai exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

• Ouverture générale :

- Pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux engins et aux filets sur les cours d'eau non domaniaux du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 13 juin au 31 décembre
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux filets « maillants » sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 9 mai au 31 décembre

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 16 mai au 31 décembre
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 9 mai au 31 décembre
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 14 mars au 20 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	Du 13 juin au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie
Grande alose, alose feinte	du 14 mars au 20 septembre en 1 ^{ère} catégorie et du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austropotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie, sauf sur la Loire et ses affluents (y compris la rivière Allier) en amont du bec d'allier, où leur pêche est interdite
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie
Anguille jaune	Loire Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août Seine Normandie : 1 ^{ère} catégorie : du 14 mars au 15 juillet 2 ^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet

ARTICLE 2 :

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique ou fiche de capture, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Agence française pour la biodiversité (et à partir du 1^{er} janvier 2020 par l'Office français pour la biodiversité) au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

ARTICLE 3 :

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et filets, et membres d'une AAPPMA autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 4 :

L'arrêté 58-2018-12-28-007 du 28 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Madame la Sous-préfète de Château-Chinon,
Monsieur le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Madame le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Chef du service de l'agence française pour la biodiversité,
Monsieur le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre
Monsieur le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Nevers, le **13 DEC. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

